

COMMUNE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N ° 2018-013 portant réglementation de la
circulation pour travaux urgents sur les voies d'agglomération
- SUEZ Eau France -

Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le CGCT et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le livre 1-8° partie de l'instruction sur la signalisation routière ;

Vu la requête en date du 9 janvier 2018 par laquelle la SUEZ - Eau France-Auvergne Rhône Alpes – Agence 63 de CLERMONT-FD (63037 – 9 Boulevard Gustave Flaubert sollicite une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence liées (réparation sur les réseaux) à son activité pour l'entretien des ouvrages de distribution d'eau potable ou d'assainissement,

Considérant la nécessité de doter SUEZ – Eau France Agence du Puy-de-Dôme d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public,

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du maire tels que les réparations sur les branchements d'eau potable mais également d'assainissement et nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers d'urgence,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

Sur proposition de SUEZ Eau France - Agence du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SAS SUEZ Eau France – Agence du Puy-de-Dôme est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax ou par courriel la mairie de MALAUZAT (avis de travaux urgents). Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées de grande circulation.

Article 2 : Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, SUEZ Eau France sera autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas, SUEZ Eau France prendra toute mesure utile pour faciliter le passage des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, du service technique communale et des riverains.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée au droit du chantier. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Quelques dispositions particulières sont à respecter : le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque. Le remblaiement des tranchées et la reconstruction des chaussées seront ensuite remis à l'identique.

L'entreprise assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules et évacuera tout déblai de chantier.

Article 4 : Cet arrêté sera permanent à partir de la date de signature.

Article 5 : La commune de MALAUZAT se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MALAUZAT par l'autorité administrative et transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC, aux Chefs de corps des Sapeurs-Pompiers de VOLVIC et CHATEAUGAY et à l'Entreprise SUEZ Eau France – Agence 63 qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A MALAUZAT, le 01/02/2018

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le 2/2/18